

<p style="text-align: center;">COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE LINGREVILLE</p>
--

Date de la convocation : 18 mars 2021

Date d'affichage : 18 mars 2021

SÉANCE DU 26 MARS 2021 A 20 H.30

L'an deux mil vingt-et-un et le vingt-six mars à 20 h.30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle communale conformément à la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire, et sous la présidence de Monsieur Jean-Benoît RAULT, Maire.

Présents : Jean-Benoît RAULT (maire), Denis MARTIN, Claudine BONHOMME, Rolande FREMIN (adjoints), Xavier DE WOILLEMONT, Micheline CAVE, Joël FRANÇOIS, Lydie LEBLOND, Fabien QUESNEL, Jean-Louis FERRE, Mathias LEFRANC, Françoise LENOIR, Sophie LEFRANC, Pascal LEMAITRE (conseillères et conseillers municipaux).

Excusé : Emmanuel LECONTE (conseiller municipal) qui a donné procuration à Pascal LEMAITRE.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Claudine BONHOMME a été désignée secrétaire de séance.

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU 12 FEVRIER 2021

Le compte-rendu susmentionné est approuvé à l'unanimité.

**PROJET DE CREATION D'UNE MAISON D'ASSISTANTS MATERNELS :
PRESENTATION DE LA CANDIDATURE DE LA COMMUNE AU TITRE DU FONDS
D'INVESTISSEMENT RURAL (F.I.R.)**

Rapporteur : Claudine BONHOMME - adjointe

Dans le cadre de sa politique territoriale 2016-2021, le conseil départemental soutient les communes rurales dans leurs projets d'équipements locaux, à travers un dispositif d'aide : le fonds d'investissement rural (FIR). Ainsi les projets inscrits dans les thématiques des équipements petite enfance tels les Maisons d'Assistants Maternels (MAM) peuvent potentiellement prétendre à une aide

Sont définis comme dépenses éligibles :

Les frais d'études et de maîtrise d'œuvre

Les travaux

Les études et contrôles spécifiques obligatoires (SPS, plomb et amiante ...)

Sont exclus des dépenses éligibles :

Les aménagements extérieurs et VRD

Les frais de publicité liés à l'appel d'offres

L'acquisition de terrain ou bâtiment

Le mobilier

Le 16 mars dernier, après avoir visité les lieux, M. HEURTAUX, conseiller départemental, et M. TARTEAUT, chargé de mission au conseil départemental, ont confirmé que le projet de la commune peut s'inscrire dans la politique contractuelle du FIR.

Le conseil municipal est donc invité à se prononcer sur l'opportunité de déposer la candidature de la collectivité au titre du Fonds d'Investissement Rural pour le projet de création d'une MAM.

Vu l'article L 2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, donne son accord pour autoriser Monsieur le maire à déposer la candidature de la collectivité au titre du Fonds d'Investissement Rural pour le projet de création d'une Maison d'Assistants Maternels.

ACQUISITION D'UN TERRAIN CLASSE EN ZONE D'AMENAGEMENT D'ENSEMBLE APPARTENANT A MONSIEUR & MADAME FRANCIS GEFFROY

Rapporteur : Jean-Benoît RAULT - maire

Le conseil municipal est informé que M. et Mme Francis GEFFROY, propriétaires d'une parcelle cadastrée section ZD n°157 d'une contenance de 5 282 m², en proposent la cession à la commune au prix de 12 € le m², soit 63 384 € en principal.

Ce terrain est situé à l'est du lotissement communal de la rue des Clos, au lieu-dit « Le Val Nord », en zone d'aménagement d'ensemble (1AU) du PLU. Dans le cadre du projet de création des réserves foncières, et compte-tenu de la situation géographique de ce terrain il est proposé à l'assemblée d'en accepter l'acquisition. Il est rappelé qu'un terrain situé à proximité immédiate, d'une superficie de 1 110 m², a été acheté par la commune en 2020 dans les mêmes conditions.

Le conseil municipal,

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

A l'unanimité autorise Monsieur le maire :

À acquérir ce terrain au prix de 12 €/m², soit 63 384 € en principal,

À signer l'acte de vente chez Me DESHAYES, notaire à Quettreville-sur-Sienne.

Et s'engage à inscrire les crédits nécessaires au budget primitif 2021.

DENOMINATION ET NUMEROTAGE DE LA RUE DU LOTISSEMENT AMENAGE PAR LA SOCIETE COPROCAL

Rapporteur : Jean-Benoît RAULT - maire

Les membres présents sont informés qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues. Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L2213-28 du CGCT aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».

Il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours, le travail des préposés de la poste et d'autres services publics ou commerciaux, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la réalisation d'un lotissement de 17 lot par la société COPROCAL dont la voirie sera rétrocédée à la collectivité à l'issue des travaux,

Considérant la nécessité de dénommer la voie nouvelle reliant la rue du Stade à la rue des Précails,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Adopte la dénomination « rue des Capucines » attribué à la voie nouvelle

***Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
Charge Monsieur le maire de communiquer cette information notamment aux services de la Poste.***

INDEMNISATION DES CONGES ANNUELS NON PRIS EN CAS DE CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE

Rapporteur : Jean-Benoît RAULT - maire

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, notamment l'article 5,
Vu la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail,

M. le maire expose au conseil municipal qu'en principe, le statut de la fonction publique territoriale ne permet pas, pour des congés non pris, de verser une indemnité compensatrice.

Néanmoins, la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et le juge administratif français affirment que, lors d'une cessation de la relation de travail (*retraite pour invalidité, décès, mutation...*), les congés annuels non pris en raison d'arrêts pour maladie, doivent désormais être indemnisés.

Ainsi, les congés annuels non pris avant la fin de la relation de travail du fait de la maladie doivent faire l'objet d'une indemnisation (*Cour administration d'appel de Nantes, 19 septembre 2014, n°12NT03377*), dans les limites suivantes :

- L'indemnisation maximale est fixée à 20 jours maximum par année civile pour 5 jours de travail par semaine,
- L'indemnisation se fait selon une période de report limitée à 15 mois après le terme de l'année au cours de laquelle les congés ont été générés.
- L'indemnisation doit être calculée en référence à la rémunération que l'agent aurait normalement perçue s'il avait réellement bénéficié de ses congés annuels.

Les agents qui n'ont pas pu prendre tous leurs congés avant la cessation de la relation de travail, pour des motifs indépendants de leur volonté et tirés de l'intérêt du service, ont également droit au paiement de ces congés (*Cour administrative d'appel de Marseille, 6 juin 2017, n°15MA02573*).

Enfin, le juge européen reconnaît, pour les congés annuels non pris en raison du décès de l'agent, une indemnisation en faveur de ses ayants droit (*Cour de justice de l'Union européenne, 6 novembre 2018, affaires jointes C 569/16 et C 570/16*).

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide d'autoriser l'indemnisation des congés annuels non pris lors de la cessation de la relation de travail en raison de la maladie, de motifs tirés de l'intérêt du service ou du décès de l'agent.

CREATION D'UN POSTE PERMANENT D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1^{ERE} CLASSE

Rapporteur : Jean-Benoît RAULT - maire

Vu la loi n° 84-53 du 26/01/84 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment l'article 34,
Vu le tableau des effectifs de la collectivité,
Considérant qu'un agent remplit les conditions règlementaires pour bénéficier d'un avancement de grade, et que le grade à créer est en adéquation avec les fonctions assurées par l'agent concerné,

Il est exposé qu'un agent titulaire de la collectivité peut bénéficier d'un avancement de grade, par le biais de l'avancement à l'ancienneté.

Il est proposé que soit créé un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe afin de promouvoir l'agent concerné.

Article 1 : Création d'un emploi d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe, permanent à temps complet. Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 01 avril 2021 :

- Filière : Administrative
- Cadre d'emplois : C
- Grade : d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe
- Ancien effectif : 0
- Nouvel effectif : 1

Article 2 : La suppression du poste d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe interviendra au plus tôt lorsque l'agent sera nommé sur le nouveau grade, suite à l'avis de la commission paritaire au centre de gestion.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 012 Charges de personnel.

QUESTIONS DIVERSES

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DE LA COMMISSION DEVELOPPEMENT COMMERCIAL DU 15 MARS 2021

Rapporteur : Rolande FREMIN - adjointe

Dans l'objectif d'accompagner la dynamique commerciale, la commission a entamé une réflexion afin de recentrer les activités commerciales et/ou artisanales dans le bourg. Dans cet axe, une réhabilitation des toilettes publiques et éventuellement de la partie des locaux inoccupés par la Poste et pourrait être envisagé.

D'autre part, les commerçants et l'UFEL seront associés aux travaux de la commission « développement commercial » afin d'entendre leurs souhaits et leurs attentes.

Enfin, un poissonnier sera normalement présent sur le marché chaque vendredi matin en période de pêche de la mousette et de la seiche.

PRESENTATION DE LA MAQUETTE DU PROCHAIN BULLETIN MUNICIPAL

Rapporteur : Claudine BONHOMME - adjointe

Le sommaire des points développés dans le prochain bulletin est présenté à l'assemblée. Le bulletin fait peau neuve avec une nouvelle appellation « Le P'tit Mag » et un nouveau logo. Sa distribution est prévue fin avril.

EGLISE : DIAGNOSTIC DE L'ETAT DU BÂTIMENT

Rapporteur : Micheline CAVE – conseillère municipale

Il est rappelé qu'en juin 2018, à la demande de la municipalité, le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) avait établi un état des lieux apparent de l'église, qui avait mis en lumière un certain nombre d'actions à entreprendre pour maintenir ou rétablir l'équilibre sanitaire du bâtiment. Cependant, afin de mener à bien un projet de restauration, l'intervention d'un architecte du patrimoine s'avère nécessaire pour établir un diagnostic du bâtiment, puis une estimation des coûts, et un phasage des travaux. Divers organismes peuvent être sollicités pour obtenir du mécénat pour ces travaux.

D'autre part, le conseil municipal est informé de la mise à jour de l'inventaire des objets et du mobilier de l'église réalisé par Madame GALBRUN, chargée de mission patrimoine culturel près du conseil départemental, lors de sa visite en début du mois de mars.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que ci-dessus et ont signé les membres présents.
La séance est levée à 22h.40.